

**ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-017
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**
Occupation du domaine public

**RUE VICTOR HUGO (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)
– RUE BEAUREPAIRE**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2026 par l'entreprise **BOISNEAU COUVERTURE** sise 16 boulevard Gaston Birgé – 49100 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Victor Hugo (RD160 – Route à grande circulation) et rue Beaurepaire** dans le cadre de travaux de réfection de toiture au numéro 9 rue Victor Hugo (RD160), requérant notamment l'installation de deux (2) échafaudages, notamment un sur pied sur trottoir côté rue Victor Hugo (RD160) et un second sur pied sur chaussée côté rue Beaurepaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relativ à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 2 au 27 février 2026 inclus, installation, démontage, évacuation des dispositifs et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **BOISNEAU COUVERTURE** est autorisée à occuper le domaine public, **rue Victor Hugo (RD160) au droit du numéro 9 de la voie par un échafaudage sur pied, sur trottoir, sans débordement sur les façades des habitations voisines et rue Beaurepaire sur le côté de ladite habitation** par un **échafaudage sur pied, sur chaussée, sans débordement sur les façades des habitations voisines.**

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

- **la libre circulation sur trottoir et chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
- **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**
- **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens** : l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; la stabilisation du dispositif sur trottoir, chaussée et en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants... ;
- **l'intégrité et la propriété du domaine public** : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements doivent être assurée par l'entreprise **BOISNEAU COUVERTURE** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 - L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public doit cesser de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **BOISNEAU COUVERTURE** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 10 - Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-018 du 29 janvier 2026 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

